

SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif



Prestation de vidange des installations d'assainissement non collectif

Pourquoi ce service ?

> **Un service complet rendu à l'usager** allant de la vérification périodique de bon fonctionnement à la proposition d'entretien et de suivi des matières de vidange

> **Des coûts de vidanges garantis**
pour l'année 2021

> **Une gestion environnementale des matières**
de vidanges en accord avec la réglementation

La prestation comprend la vidange et le nettoyage de la fosse mais aussi l'entretien de votre installation (entretien du bac dégrasseur et du préfiltre...). Tous les types de dispositifs d'assainissement pourront bénéficier de ce service de vidange (fosse toutes eaux, micro-station...).

A quel coût ?

Types d'intervention

Tarifs valables pour une prestation effectuée à partir du 01/04/2021

> Intervention sur une installation :

- volume inférieur ou égal à 2 000 litres
- volume compris entre 2 001 et 3 000 litres
- volume compris entre 3 001 et 4 000 litres
- volume compris entre 4 001 et 5 000 litres
- m3 supplémentaire au delà de 5 001 litres

> Vidange et nettoyage d'un bac dégrasseur seul tous volumes (hors professionnels).

> Curage et/ou nettoyage du poste de relèvement

> Déplacement sans possibilité d'intervention (usager absent, inaccessibilité des ouvrages...).

Prix en € TTC

Prestation programmée Prestation d'urgence (48h)

176 €	209 €
200 €	224 €
210 €	228 €
216 €	244 €
51 €	55 €
146 €	176 €
99 €	135 €
89 €	128 €

Comment s'effectue une vidange ?

- 1 **À l'arrivée d'ALZÉO**, je lui indique l'ensemble des ouvrages à vidanger (fosse, bac, regard, poste ...) et je les rends accessibles.
Attention : ALZÉO ne connaît pas mon installation, les rapports des visites préalables effectués par le SPANC ne lui sont pas transmis.
- 2 **ALZÉO ouvre les regards et effectue sa mission de vidange.** Le temps de vidange peut être court (15 à 30 min).
ALZÉO n'intervient pas sur les systèmes d'épandage ou de filtre à sable.
- 3 **À la fin de la vidange**, ALZÉO me précise si je dois remettre en eau les ouvrages (dans le cas de fosse septique, fosse toutes eaux, microstation ...).
- 4 **Avant son départ**, ALZÉO me remet un bon de vidange et une fiche d'intervention.
- 5 **Remise en eau** : en accord avec ALZÉO, j'assure moi-même la remise en eau par mon propre équipement (tuyau d'arrosage par exemple). Je ferme les ouvrages et je les laisse accessibles pour un prochain entretien.

Vrai ou faux ?

La remise en eau n'est pas obligatoire :

VRAI pour les fosses étanches. Elles ne doivent pas être remise en eau.

FAUX pour les microstations, fosse septique, fosse toutes eaux. Ces ouvrages doivent impérativement être remplis à minima au 2/3 de leur capacité.

La vidange des ouvrages doit être accompagnée d'un décapage haute pression :

FAUX : Il ne faut pas désinfecter ou décaper l'intérieur des ouvrages. Au contraire, il est nécessaire de laisser un peu de boue en fond de fosse septique ou toutes eaux. Ceci permettra d'accélérer le démarrage bactérien après la vidange. Attention pour les fosses dites « étanches », la vidange complète est obligatoire.

ALZÉO est chargée de remettre en eau les ouvrages

FAUX : La remise en eau est à la charge du particulier par ses propres moyens (tuyau d'arrosage par exemple). Cette remise en eau doit être faite immédiatement après la vidange pour éviter tout problème sur les ouvrages (compression, remontée par la pression de l'eau...).

Une remise en eau partielle peut toutefois être réalisée par ALZÉO.

ALZÉO est chargée de curer les canalisations et nettoyer les regards

FAUX : Le contrat passé avec ALZÉO ne prévoit que des interventions sur les ouvrages de type fosses septiques, toutes eaux, étanches, bac dégrasseur, poste de refoulement... Toute autre prestation que les vidanges sera à commander à ALZÉO et facturée directement par cette dernière.

Les opérations de vidanges peuvent être réalisées à n'importe quel moment

VRAI / FAUX : Il n'y a pas de période interdite pour la vidange des installations, toutefois ces opérations sont fortement déconseillées sur la période hivernale ou dite de hautes eaux (niveaux hauts des nappes phréatiques) surtout pour les ouvrages plastiques, non arrimés. En cas de doute sur la pose ou la nature d'un ouvrage, il est fortement conseillé d'attendre des périodes sèches pour procéder à la vidange.